

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ N°            du 28 NOV. 2014    2014/2970

direction  
départementale  
des Territoires et de la Mer  
Charente-Maritime

prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels (PPRN)  
portant sur les risques érosion côtière, submersion marine et incendie de forêt  
sur le territoire de la commune de Ars-en-Ré.

**La préfète de la Charente-Maritime**  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

service Urbanisme,  
Aménagement, Risques  
et Développement Durable  
unité  
Prévention des Risques

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12 ou R.562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 à L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information préventive ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.561-3 et L.561-5 et R.561-6 à R.561-17 relatifs au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 14-2953 en date du 27 novembre 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que sur le territoire de la commune de Ars-en-Ré ont été recensés les risques naturels d'érosion côtière, de submersion marine et d'incendie de forêt ;

**Considérant** que, en application de l'article R.122-18, la révision du PPRN de l'île de Ré, se traduisant par l'élaboration d'un PPRN pour la commune de Ars-en-Ré, n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

**Sur** proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels, portant sur les risques d'érosion côtière, de submersion marine et d'incendie de forêt, est prescrit sur le territoire de la commune de Ars-en-Ré.

**Article 2 :** le périmètre mis à l'étude correspond à celui défini sur la carte jointe en annexe 1 au présent arrêté.

**Article 3 :** la direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) est désignée en qualité de service déconcentré de l'État chargé d'instruire le projet, d'organiser l'association avec les collectivités, la concertation avec la population et d'assurer les consultations nécessaires.

**Article 4 :** le présent plan de prévention des risques naturels n'est pas soumis à évaluation environnementale. La décision de l'autorité environnementale est jointe en annexe 2 au présent arrêté ;

**Article 5 :** les modalités d'association des collectivités territoriales et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés par le territoire du bassin d'étude, consistent en :

- l'organisation de comités de pilotage présidés par Madame la Préfète, ou son représentant, en présence des services de la DDTM et du bureau d'études et associant l'ensemble des collectivités territoriales et l'établissement public de coopération intercommunale concernés par le présent bassin d'étude ;
- l'organisation de réunions bilatérales entre la commune de Ars-en-Ré, les services de la DDTM et le bureau d'études ;

**Article 6 :** les modalités de la concertation à assurer auprès de la population consistent en :

- l'organisation de réunions publiques associant les populations des 10 communes du bassin d'études dénommé « Île de Ré » à savoir les communes de Les Portes-en-Ré, Saint-Clément-des-Baleines, Ars-en-Ré, La Couarde-sur-Mer, Loix, Saint-Martin-de-Ré, La Flotte, Rivedoux-Plage, Sainte-Marie-de-Ré et Le Bois-Plage-en-Ré.
- l'exposition, dans les locaux de la mairie de Ars-en-Ré, de panneaux illustrant les phases de l'étude avec mise à disposition d'un cahier à remarques ;
- l'élaboration de flash(s) d'information sur la démarche de l'étude, dont la diffusion sera assurée par les services de la mairie de Ars-en-Ré ;
- la mise en ligne sur le site internet des services de l'État (<http://www.charente-maritime.gouv.fr>) de toute ou partie des éléments visés ci-avant.

**Article 7 :** le PPRN doit être approuvé dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral motivé si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

**Article 8** : le présent arrêté sera :

- notifié au maire de la commune de Ars-en-Ré qui assurera son affichage pendant un mois en sa mairie,
- notifié au président de la communauté de communes de l'Île de Ré qui assurera son affichage pendant un mois au siège de son établissement,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

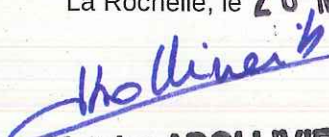
Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal *Sud-Ouest*.

**Article 9** :

- le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Maire de la commune de Ars-en-Ré,
- le Président de la communauté de communes de l'Île de Ré,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 28 NOV. 2014

  
**Béatrice ABOLLIVIER**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de Madame La préfète de la Charente-Maritime, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 8 ci-dessus, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 Euros prévue par l'article 1635 Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande juridictionnelle.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté préfectoral n° 14 - 2953**  
**Portant décision d'examen au cas par cas en application de**  
**l'article R.122.18 du code de l'environnement**

*Révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de l'Île de Ré*  
*Risques littoraux et incendies de forêt*

**LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE-MARITIME**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L.562-1 et la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement les articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée par la Direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Charente-Maritime, représentée par son directeur, Monsieur Raynald VALLÉE, et relative à la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de l'Île de Ré – risques littoraux et incendies de forêt – reçue le 19 novembre 2014 ;

**Vu** la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 novembre 2014 ;

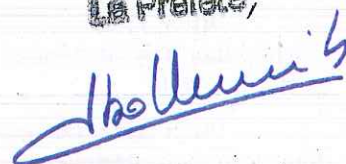
- **Considérant** que le projet de révision du PPRN de l'Île de Ré relève de l'article R.122-17-II du code de l'environnement, devant faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;
- **Considérant** que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale (description satisfaisante des principales caractéristiques du plan, de la valeur et de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées par ces plans ainsi que des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine) ;
- **Considérant** que la révision du PPRN donnera lieu, selon les éléments fournis dans le dossier de demande, à la prescription d'un PPRN par commune, sur l'ensemble du territoire de l'Île de Ré ;
- **Considérant** que les plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés à l'article L.562-1 du code de l'environnement ont pour finalité d'assurer la protection civile des populations contre les risques naturels ;
- **Considérant** que le paragraphe 8 de l'article 3 de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement exclut clairement les plans ou programmes ayant pour finalité d'assurer la protection des populations contre les risques naturels, alors même qu'ils seraient par ailleurs susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
- **Considérant** par ailleurs qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par les services de l'État en charge de la mise en œuvre de la révision du PPRN et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**ARRÊTE :**

- **Article 1<sup>er</sup> :**  
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du PPRN de l'île de Ré se traduisant par l'élaboration d'un PPRN par commune, n'est pas soumise à évaluation environnementale ;
  - **Article 2 :**  
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique ;
- Article 3 :**  
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à La Rochelle, le 27 NOV. 2014

La Préfète,



**Béatrice ABOLLIVIER**

Voies et délais de recours

**1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :

Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime  
Préfecture de la Charente-Maritime  
38, rue Réaumur  
17 000 La Rochelle

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

**2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime  
Préfecture de la Charente-Maritime  
38, rue Réaumur  
17 000 La Rochelle

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86 000 POITIERS



# Annexe 1

## Commune de Ars-en-Ré

Légende



Périmètre d'études du PPRN

Echelle: 1/25000

SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES

